VENDREDI 12 DÉCEMBRE 1828. N° 605.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 11 DÉCEMBRE 1828.

Nous sommes loin de partager l'opinion défendue dans la lettre qu'on va lire. Nous la publions toutefois parce que le sujet est important et parce que les principes eux-mêmes ne peuvent que gagner à une libre discussion. Mais nous nous réservons d'y répondre :

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 11 décembre 1828.

Monsieur,

Dans votre feuille d'hier, et dans celle du *Journal du Commerce* du même jour, on s'extasie sur la mesure prise par le maire de la Guillotière, concernant le débit du pain dans sa commune : l'un y a vu un grand acte de sollicitude en faveur de la classe laborieuse des ouvriers, l'autre l'extinction d'un prétendu monopole qu'il a reproché plus d'une fois à la police de la boulangerie.

Commençons par apprécier le mérite intrinsèque d'un acte si vanté.

Il appelle les forains à vendre du pain dans des marchés publics, tous les jours, en concurrence avec les boulangers domiciliés; et il accorde un centime de prime pour chaque kilogramme de pain vendu par cette voie, pourvu que la vente s'élève au moins à 250 kilogrammes; mais il veut en même tems que le pain soit vendu *deux liards ou deux centimes et demi au-dessous du prix de Lyon.*

Je cherche les motifs de ce concours appelé si subitement et avec tant d'éclat, et ne puis les découvrir. Le pain avait-il manqué chez les boulangers? Les approvisionnemens auxquels ils sont soumis par l'ordonnance royale du 30 juillet 1823, étaient-ils épuisés? Les fours menaçaient-ils de se fermer? Non certes; et l'ordre, l'abondance, la tranquillité n'ont cessé de régner à la Guillotière comme à Lyon, comme partout.

Est-ce le trop haut prix des blés, des farines qui a excité des alarmes? Mais, tout le monde sait que le prix moyen du blé doit être de 5 francs le double boisseau ou de 7 francs le bichet lyonnais, pour que le cultivateur puisse retirer le prix de ses sueurs. Le double boisseau ne s'est pas encore élevé à 6 francs, l'augmentation n'excède que d'un sixième ou d'un septième le prix moyen : où est donc le sujet d'inquiétude?

Mais pourtant on diminue de deux liards ou deux centimes et demi le prix du pain que les forains nous apporteront. La réponse est facile.

Ou la taxe actuelle est proportionnée au prix réel du marché, et aucun forain n'apportera une once de pain soumise à une telle diminution;

Ou bien la taxe est trop forte, et au lieu de louer l'auteur de l'arrêté, il faut le mettre en accusation pour n'avoir pas fixé au pain une taxe plus équitable.

Mais poursuivons.

Le maire de la Guillotière a, dit-on, consacré par cet acte le bienfait de la concurrence, et l'extinction du monopole dans la boulangerie.

Et moi je réponds qu'il n'a fondé que l'anarchie.

L'ordonnance royale de 1823 considéra la boulangerie comme formant une classe à part dans le domaine public de l'industrie, et prit de nombreuses mesures pour en assurer le service. On ne pouvait y entrer sans avoir fait ses preuves; on ne pouvait s'y maintenir sans présenter des garanties imposantes; on ne pouvait en déserter qu'avec des précaution capables de n'en point laisser interrompre le travail.

Mais maintenant que les boulangers, soumis à cette police tutélaire, peuvent être remplacés par des étrangers inconnus, exempts de toute surveillance, dispensés de fournir la moindre garantie; qu'a-t-on à exiger d'eux? Les punira-t-on, comme on pouvait le faire auparavant, de changer le lieu de leur débit, de diminuer le nombre des fournées qu'ils avaient promises, de déserter des ateliers désormais sans travail? Les traitera-t-on en ilotes, lorsque les étrangers jouissent d'une liberté sans bornes? Et pourtant toutes ces précautions étaient prescrites par l'ordonnance royale : c'est donc une ordonnance du roi qu'abroge un simple arrêté municipal.

Les boulangers étaient soumis à s'entourer d'approvisionnemens considérables en blés et farines, pour que le service ne pût jamais être interrompu : ces approvisionnemens partagés en trois classes supposées égales en nombre, étaient de 173,250 kilogrammes; réserve précieuse en cas de disette ou d'événemens inattendus; fondation rassurante pour l'administration publique et pour tous les citoyens; garantie toujours présente, en cas de contravention du boulanger. Les articles 2, 3, 6, 9, 13 et 14 de l'ordonnance, étaient à ce sujet pleins de mesures de prévoyance. L'on voit, en ce moment même, par le compte rendu de la somme de ces approvisionnemens au nom de la police de Paris, quelle sécurité ils offrent à la capitale : tout ce système d'approvisionnemens a été renversé en un instant par M. le maire. Croyez-vous, M. le rédacteur, que ce magistrat ait plus de sagesse à lui seul dans sa tête municipale, que toute l'administration de Paris, que celle de Lyon, que le roi lui-même?

L'auteur de l'article exalte les avantages de la concurrence; mais il choisit mal son tems, car l'ordonnance qu'il prétend célébrer la détruit. Le boulanger domicilié, assujetti à des charges sans fin, taxé à une forte patente, payant un gros tribut à l'octroi, un loyer coûteux à son propriétaire, etc. dévoré par la cherté de toutes choses qui rend si onéreux le séjour des villes, est-il en mesure de soutenir la concurrence avec les étrangers qui apportent un pain vierge de tous ces désavantages, qui peuvent vendre à meilleur prix que les boulangers domiciliés, et à qui M. le maire offre encore une prime d'encouragement?

Cette prime serait commune, dira-t-on, aux boulangers domiciliés! Cela n'est pas possible : l'art. 5 de l'ordonnance du 30 juillet 1823, veut que le boulanger *déclare*, soit lorsqu'il s'établit, soit lorsqu'il veut changer de demeure, *le quartier et la rue où il entend exercer sa profession.* Il ne peut donc l'exercer hors du lieu déclaré. L'arrêté municipal l'emportera-t-il sur l'ordonnance royale?

La même ordonnance, il est vrai, autorise le maire à admettre les boulangers et débitans forains à vendre ou faire vendre du pain dans la commune; mais comment? *Aux jours qui seront désignés par le maire.* Ce n'est donc pas tous les jours; c'est encore moins avec une prime d'encouragement.

Abordons même cette question de concurrence. Est-elle possible, au moins quant à présent, dans la boulangerie?

Qu'un charpentier, un coiffeur, une modiste, un architecte, un peintre, un cordonnier, jouissent de la plus entière liberté dans leurs professions, c'est un avantage sans inconvéniens; l'interruption de leur industrie ne compromettra pas le salut public.

Mais il en est autrement lorsqu'une industrie touche, comme celle des boulangers, aux premiers besoins des villes et des grandes populations : il a toujours paru nécessaire dans ce cas, de retrancher de la liberté naturelle de chacun, ce qu'un usage illimité et sans garantie pouvait avoir de dangereux pour tous.

Une seule fois, dans le commencement de nos révolutions, la France livrée aux premières explosions de la liberté, admit en toutes choses une concurrence sans bornes. Cet essai irréfléchi ne fut pas heureux, et l'on revint bientôt à un plus juste sentiment de l'utilité publique.

Ces réflexions conviennent particulièrement à la profession des boulangers. On a voulu se prémunir contre toute suspension de leur service, car la faim ne s'ajourne pas, et pour atteindre ce but, on les a grevés de mille charges.

Voulez-vous une concurrence libre et juste? Supprimez les charges, supprimez les primes; et c'est ce que n'a pas fait le maire de la Guillotière, qui accable ainsi une corporation dont il n'a point à se plaindre, pour la sacrifier à de vaines théories.

Voulez-vous maintenir ces charges? Laissez donc aux boulangers le moyen de les supporter.

Serait-il possible enfin de concilier l'intérêt de la concurrence et les besoins du service public? Ce ne peut être que l'œuvre du tems, et cette œuvre ne peut émaner que du gouvernement. C'est là peut-être qu'une commission d'enquête ne serait pas sans utilité.

On ne saurait donc trop déplorer la brusquerie avec laquelle le maire de la Guillotière s'est mis en état d'hostilité contre les boulangers de sa commune, qu'il devait protéger, contre les boulangers de Lyon qui le nourrissent, contre le chef de l'administration de cette ville dont il a l'air de narguer les actes, en embusquant aux avenues des trois ponts les forains qui composent sa petite armée.

Les exemples du passé, le tems et l'expérience sont là pour faire justice de toute cette manie d'innovations. Le bon esprit du public fera le reste.

J'ai l'honneur, etc. *Votre abonné.*

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 11 décembre 1828.

Monsieur,

Quoique l'article sur la gymnastique, inséré dans votre feuille de ce matin, réfute victorieusement, sous le rapport scientifique, celui que vous avez publié hier, permettez-moi d'ajouter quelques mots à la réponse de M. L. Je me bornerai à signaler quelques faits matériels, afin de ne pas rendre cette polémique fastidieuse pour le public et pour vous.

M. le docteur Gabillot, auteur du premier article, s'appuyant de sa qualité de médecin pour interdire la gymnastique au moins aux classes élevées, on pourrait croire que la médecine en général en désapprouve l'application dans nos maisons d'éducation. Cependant, tous les médecins ne partagent pas l'opinion de M. le docteur Gabillot. L'un de ceux qui se sont acquis le plus de droits à l'estime de nos concitoyens par l'étendue de ses vues philanthropiques, dirige lui-même, dans un établissement public, les exercices du gymnase dont il a fait ses habitudes particulières. L'un de nos plus honorables et de nos plus habiles praticiens a fait placer chez lui les machines nécessaires à la propagation d'un art dont on reconnaîtra bientôt tous les avantages. Un troisième s'associe aux efforts qui

sont tentés dans l'une de nos premières maisons d'institution pour donner à la gymnastique tout le développement et toute la perfection dont elle est susceptible. En voilà assez pour prouver que la médecine ne voit rien de nuisible dans les exercices que M. le docteur Gabillot repousse comme dangereux.

L'auteur de la réfutation parle des sages précautions adoptées dans la pension de M. Michel, pour que le passage des exercices au repos n'occasionne aucun accident à ses élèves. Il est juste de faire connaître aussi ce qui se pratique ailleurs.

L'institution St-Clair est, je crois, le seul établissement de notre ville, qui, possédant un système complet de gymnastique, se soit attaché un professeur spécialement chargé d'en diriger les exercices. Voici l'ordre que le professeur a établi dans cette maison. La leçon se donne trois fois par semaine, sous la surveillance du directeur et de tous les professeurs; elle dure une heure pendant laquelle tous les élèves sont continuellement en mouvement; elle précède immédiatement l'heure du repas. Lorsqu'elle est terminée, les enfans qui s'étaient dépouillés d'une partie de leurs vêtemens, aussitôt après les avoir repris, se rendent directement et par un mouvement réglé au réfectoire où ils n'ont plus à craindre les influences fâcheuses d'un air froid. Je n'ai plus qu'une seule considération à faire valoir en faveur de la gymnastique adoptée pour nos pensionnats: c'est qu'elle y tient lieu des récréations ordinaires; c'est que tous les élèves, grands ou petits, y prennent part. Dès-lors, moins de promenades isolées ou mystérieuses; moins de conversations clandestines; moins de dangers pour les mœurs des enfans. La gymnastique ne produisît-elle que ce résultat, elle devrait être reçue partout comme un bienfait par les amis de l'humanité.

Agréez, etc. C. A.

Messieurs les membres de la commission d'enquête nommée par les fabricans d'étoffes de soie, ont l'honneur de prévenir leurs concitoyens, que *les lundi* et *vendredi* de chaque semaine, à partir du vendredi 12 courant, une partie de la commission siégera de *7 à 9 heures du soir dans la salle du conseil des prud'hommes*, pour recevoir tous les avis, tous les documens qu'on voudra bien leur confier, soit par écrit, soit oralement.

Ils espèrent que tous ceux de MM. leurs confrères qui ont réfléchi sur l'état actuel de la fabrique, et qui ont quelques idées à émettre sur le mal ou les moyens d'y remédier, s'empresseront de les leur communiquer. (*Article communiqué.*)

— On assure qu'un grand nombre d'électeurs du département de la Loire se proposent de donner leurs suffrages à M. Dugas-Montbel. Ce choix nous paraîtrait de nature à concilier les opinions les plus opposées.

— Sur la demande de plusieurs maîtres de forges et exploitans de houille de la Loire, le ministre du commerce vient d'appeler à Paris M. Beauniers, inspecteur des mines, pour faire connaître à la commission d'enquête la situation et les besoins des usines à fer et des exploitations de houille de ce département.

TOULON, *le 8 décembre.*

(Correspondance particulière du *Précurseur.*)

La frégate *la Galatée*, commandée par M. Fleury, capitaine de vaisseau, est partie de ce port pour se rendre à Navarin, ayant à bord 300 pionniers.

La gabarre du roi *l'Hécla*, capitaine Ollivier, lieutenant de vaisseau, part pour la Morée, avec de vivres pour l'armée de terre et de mer.

Il est arrivé quelques bricks napolitains qui viennent s'affréter pour le compte du gouvernement.

Le brick du roi *le Palinure*, commandé par M. Kerdrein, capitaine de frégate, a eu sa libre entrée.

La frégate *l'Iphigénie*, commandée par M. Labreyte, capitaine de vaisseau, est arrivée en cette rade, venant de Navarin, d'où elle est partie le 23 novembre dernier avec des dépêches. Ce bâtiment n'a apporté aucune nouvelle qui ne fût déjà connue. Le contre-amiral de Rosamel, avec l'escadre et le convoi sous ses ordres, était arrivé à cette époque à Navarin, et nos troupes ne manquaient pas de vivres; le convoi escorté par *le Scipion*, avait apporté à nos malades tous les objets nécessaires à un traitement convenable.

La goëlette du roi *la Mutine*, capitaine Briet, lieutenant de vaisseau, est arrivée venant des parages d'Alger, d'où elle est partie le 26 novembre dernier avec des dépêches. Ce bâtiment rapporte qu'ayant mouillé dans un port de la Catalogne, il a appris que le gouverneur de cette province exerçait les plus horribles cruautés contre ses concitoyens, même contre les Français qu'on supposait être franc-maçons.

Le brick du roi *la Comète*, capitaine Deloffre, lieutenant de vaisseau, doit partir pour une destination inconnue.

Le commerce français a reçu avis que les navires qui se rendraient de la Morée aux îles Ioniennes, étaient désormais dispensés de la quarantaine de 15 jours à laquelle ils étaient soumis, et qu'ils pourraient communiquer librement avec Corfou, Zante, Céphalonie, etc. Les négocians paraissent attacher une grande importance à cette mesure qui semble très-avantageuse au commerce.

Un aide-de-camp du ministre de la guerre est arrivé à Toulon; il doit bientôt s'embarquer pour la Morée.

Les bruits sur le retour de l'armée d'expédition deviennent tellement contradictoires qu'on ne peut guère fixer son opinion sur cette circonstance. Les uns disent que nos troupes ne rentreront pas encore, que cette nouvelle n'est qu'un bruit de bourse, et que l'on va expédier encore 10,000 hommes en Grèce. D'autres, au contraire, prétendent avoir l'assurance que notre armée de Morée doit revenir en trois expéditions; l'une, composée des malades et de la cavalerie, arriverait au commencement du mois de janvier 1829, la deuxième dans le mois de février, et la dernière en mai prochain. Ce qui donne quelque vraisemblance à cette dernière version, c'est que l'on fait retirer une partie des planches qui étaient entassées sur le quai du port pour être embarquées. Que doit-on penser de cette détermination du gouvernement français? Le bruit court ici que l'évacuation de la Morée par l'armée française serait l'exécution d'un traité passé à Londres entre la France, l'Angleterre et la Russie.

La frégate des Etats-Unis *la Java*, a eu aujourd'hui sa libre entrée, et la rade a soudain retenti des coups de canon du salut.

Le docteur Sparzeim, élève et successeur du docteur Gall, a envoyé des délégués à Toulon pour faire sur le crâne des condamnés des épreuves de cranologie. Ces Messieurs, au nombre de 3, passent toute la journée à examiner la tête des forçats qui doivent tous passer sous cette inspection. Il paraît que le docteur espère tirer un grand avantage de ces expériences pour ses études cranologiques. Les forçats prennent les examinateurs pour des sorciers.

On attend à Toulon Mad. Boulanger, Lafeuillade et Valère, artistes de Feydau, qui se trouvent en ce moment à Marseille.

PARIS, 9 DÉCEMBRE 1828.

M. Brunel, ingénieur en Angleterre, correspondant de l'institut royal de France, Académie des sciences, vient d'être nommé chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, par ordonnance du 30 novembre.

— Le mariage du prince Gustave de Suède avec une princesse des Pays-Bas, paraît décidément rompu.

Il n'est pas vrai qu'il existe à Paris des conférences au sujet de son titre, qui lui est donné par des traités.

— La commission d'enquête commerciale poursuit le cours de ses travaux. La séance de jeudi a été consacrée tout entière à entendre M. Leroux, directeur des établissemens de Lavoulte et Terre-Noire. Les propriétaires de ces établissemens ont leurs hauts fourneaux à Lavoulte; ils font remonter ensuite la fonte par le Rhône jusqu'à Terre-Noire, où se trouvent les usines propres à l'affinage et au laminage. Il paraît que cette division de travaux cause un surcroît de dépense trop considérable.

Dans sa séance de samedi, la commission a entendu deux producteurs et un consommateur: ce sont MM. Goupy, maître de forges dans les arrondissemens de Dreux et de Mortagne, le directeur des forges d'Avranches, et M. Martin, constructeur de machines à Rouen.

Il reste peu de personnes à entendre. On croit que la discussion sera ouverte dans les premières séances de la semaine prochaine. On assure que l'impression des procès-verbaux de l'enquête est déjà fort avancée, et que MM. les membres de la commission en recevront des exemplaires avant l'ouverture de la discussion.

— La sous-commission d'enquête commerciale nommée à Rouen par les diverses branches qui se rattachent à l'industrie cotonnière, a publié cinq séries de questions sur lesquelles elle sollicite les réponses de ses commettans. La solution de toutes ces questions doit jeter un grand jour sur l'industrie des fabriques qui emploient le coton; nous remarquons qu'elles sont plus détaillées et doivent provoquer des réponses plus précises que les questions posées par la commission nommée à Paris, dont cependant un assez grand nombre se trouve reproduit dans le travail des Rouennais.

— Au conseil académique présidé vendredi dernier par le grand-maître de l'Université, il a été question du refus que l'on a fait aux personnes chargées par les comités cantonnaux de visiter les maisons religieuses où l'on s'occupe de l'éducation des jeunes personnes, de les laisser pénétrer dans ces établissemens. Les directrices ont dit qu'elles étaient autorisées, par M. l'archevêque de Paris, à déclarer qu'elles laisseraient plutôt fermer leurs maisons que de se soumettre à l'inspection de personnes autres que des ecclésiastiques, et que des ecclésiastiques délégués par M. l'archevêque lui-même. Le ministre, dit-on, ne sait encore à quels moyens il avisera pour épargner cette insulte aux membres laïcs des comités cantonnaux et de l'académie de Paris. Il paraît que pareille difficulté s'est déjà présentée dans le diocèse de Chartres. On espère que M. de Vatisménil résistera aux conseils qu'on lui donne, dit-on, de biaiser dans cette circonstance, et qu'il prendra fait et cause pour que les comités cantonnaux ne soient pas obligés de prendre l'humiliante précaution de ne choisir les inspecteurs des maisons religieuses de femmes que parmi les délégués de M. l'archevêque de Paris et des autres évêques diocésains.

— Par ordonnance royale du 7 de ce mois, M. Abel de Lorme est nommé directeur de la monnaie de Perpignan, en remplacement de M. de Sainte-Croix, démissionnaire.

— M. Prosper Bernhard, procureur du roi à Bastia, est nommé procureur du roi à Mirande, département du Gers.

— M. le baron Arthuys de Charnisai, premier président de la cour royale d'Orléans, vient de mourir dans cette ville.

— Le 3 de ce mois, à six heures du soir, on a ressenti à Aix-la-Chapelle deux secousses de tremblement de terre, qui n'ont causé aucun dommage. Le même tremblement de terre a été accompagné de commotions plus fortes encore à Spa, à Verviers et à Stavelot, province de Liége. A Spa, les secousses ont duré une minute et demie, d'autres disent quarante secondes seulement. Toutes les habitations ont été ébranlées; quelques murailles et des parties de voûtes ont croulé. Des meubles ont été renversés et brisés, des personnes sont tombées de leurs chaises. Le bruit ressemblait à celui que cause la chute d'un édifice. L'alarme était générale. A Verviers, on a éprouvé deux secousses assez fortes pour répandre la terreur parmi les habitans, qui se sont enfuis de leurs maisons, mais elles n'ont duré que quelques secondes, et le mouvement était vertical. A Stavelot, la durée des commotions a été de quatre à cinq secondes; la dernière et la plus violente de ces secousses a été accompagnée d'une détonation très-prononcée; des plafonds se sont détachés, et des voûtes de caves ont été lézardées. Le baromètre était très-haut avant, pendant et après les secousses.

— La position de Schumla a été abandonnée par les Russes comme celle de Silistria; Varna reste seul, pour ainsi dire, en leur pouvoir sur la rive gauche du Danube.

On se demande toujours dans les journaux allemands si Varna ne sera pas à son tour évacué; nous répondrons encore que ceci dépend de l'état des fortifications de cette place. Six milles Russes y sont renfermés.

Il résulte de l'extrait de l'*Observateur autrichien* qu'on va lire, que le corps d'armée qui a opéré sa retraite de Schumla a éprouvé des pertes considérables dans sa marche.

La *Gazette d'Augsbourg* assure que les Turcs tenteront une campagne d'hiver au-delà du Danube; ceci est peu croyable.

Au reste, voici l'article de l'*Observateur autrichien.*

On écrit d'Odessa, le 19 novembre:

Ces derniers jours il est parvenu dans cette ville de fâcheuses nouvelles du théâtre de la guerre; les suivantes paraissent approcher le plus de la vérité.

Le général Rudzewitsch était chargé de couvrir avec le 3e corps le mouvement des troupes russes de Schumla à Silistria, où il devait se réunir au 6e corps du général Roth, et à celui du prince Scherbattoff. Dans cette retraite le général Rudzewitsch aurait été vivement poursuivi et attaqué par Hussein-Pacha en personne. Les Russes doivent avoir perdu 800 hommes et une grande partie de bagages.

Par suite de la maladie du prince Scherbatoff, le comte Langeron eut le commandement supérieur des troupes assiégeant Silistria; mais les tems affreux, les débordemens du fleuve, les pluies et ouragans de neige sans interruption contraignirent les généraux à lever le siége de Silistria. Tout le bétail a péri. On a perdu la plus grande partie de l'artillerie, et par manque de moyens de transports la troupe a subi les plus grandes privations.

On regarde la campagne comme finie.

— L'armée russe se concentre dans les deux principautés de Moldavie et de Valachie, où elle prend ses cantonnemens; de l'autre côté du Danube, elle ne trouverait en hiver ni fourrage pour sa cavalerie, ni vivres pour ses soldats. Si Varna retombait au pouvoir des Turcs, les communications

de l'armée russe avec la mer Noire seraient tout-à-fait interceptées, et tout moyen de recevoir des approvisionnemens de ce côté deviendrait impraticable.

— A la suite de la conspiration tramée contre Bolivar, le général Padilla, le colonel Guerra, le nommé Hormont, Français d'origine, et quelques autres conspirateurs ont dû être fusillés. On prétend que le général Santander subira le même sort aussitôt que son procès sera terminé. On compte vingt-six personnes arrêtées, parmi lesquelles se trouvent le général Santander, le lieutenant-colonel anglais Wiltken et le chef de bataillon Tomyo, aides-de-camp de Santander; Domingo Guzman, ex-commissaire des guerres; le colonel Ramon, chef d'état-major; le commandant de la brigade d'artillerie Silva, le général Antonio Obando, et quelques autres, qui sont plutôt des instrumens que des chefs.

— Il s'est formé à Berlin, avec l'autorisation du gouvernement, une société pour l'amélioration du sort des prisonniers. Les bons exemples finissent par porter leurs fruits.

— On écrit de Bordeaux, le 5 décembre :

« Un beau garçon de 23 ans, taille de cinq pieds huit pouces, descendit il y a quelques jours dans une auberge de la rue Porte-Dijeaux : c'est un lyonnais; Pierre Bournachon paraît être son nom véritable : mais indépendamment du passeport qui l'indique, il en avait trois autres, sous les noms de Louis-Adolphe Vernet, de Louis Denis, garde-du-corps, et Louis Alexis.

» Les demarches de ce jeune homme ayant été observées, l'ont fait reconnaître d'abord pour déserteur du 51e régiment; ensuite, pour Alexis, employé dans les équipages de ligne à Toulon, condamné à mort par contumace, pour voies de fait graves envers son capitaine. Après son évasion, il avait gagné Paris : il venait d'y commettre quelques vols, et son signalement l'avait devancé à Bordeaux.

» Les gendarmes chargés de l'arrêter enfoncèrent brusquement la porte de sa chambre, et le trouvèrent armé de pistolets, et de poignard : il fit quelque résistance, mais il fallut céder au nombre et à la loi. Quelques indices ont fait penser que cet individu portait indument des décorations.

» Avant-hier, il fut dirigé vers Paris, sous bonne et sûre garde, avec les précautions que semblent commander son adresse, sa stature colossale et sa force prodigieuse. »

— M. Devaux, député, a été nommé bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Bourges.

— On parle beaucoup depuis quelques jours des premiers volumes des *Mémoires de Fauche Borel*, qui révèle les faits les plus curieux sur Pichegru, Moreau et les agens des Bourbons. Quelques personnes sont, dit-on, en grand émoi sur les volumes qui vont successivement paraître. M. Fauche Borel promet la vérité tout entière. Nous l'attendons.

— Il vient d'arriver une chose très-rare et très-singulière dans la Méditerranée. Une baleine morte depuis plusieurs jours, et qui déjà était en putréfaction, a échoué sur le rivage de la commune de Saint-Cyprien, à trois lieues de Perpignan.

Jamais sur cette plage on n'avait vu rien de semblable. La baleine avait soixante-trois pieds de long, et son poids approximatif n'était pas de moins de cinq à six cents quintaux.

Aussitôt qu'elle eut échoué, les habitans accoururent en foule, et ils se mirent à disséquer la reine colossale des mers, ne s'occupant que du plaisir et du profit qu'ils auraient à en faire de l'huile, et en chargeant les quartiers sur les charrettes, sans s'inquiéter de l'intérêt que la science pourrait prendre à ce phénomène, et de l'importance qu'il y aurait à réserver pour le Muséum d'histoire naturelle le squelette entier de l'animal.

— Dans la séance de l'Académie des sciences, du 1er de ce mois, M. Arrago a demandé la parole pour donner quelques explications au sujet du mémoire présenté par MM. Thibaudeau et Bontemps, manufacturiers à Choisy le Roi, et Lerebours, opticien, sur un nouveau procédé pour la fabrication du crownglass et du flintglass. Voici ce que M. Arrago a dit sur cette importante découverte qui est du plus haut intérêt pour les sciences :

« L'Académie a nommé une commission dont je fais partie, pour examiner des disques de *flintglass* et un morceau *crownglass* qui lui ont été présentés par MM. Thibaudeau, Bontemps et Lerebours. Dans la crainte que l'on ne tire du silence de la commission quelque induction fâcheuse pour les inventeurs, je m'empresse d'en expliquer la cause.

» Les disques de flintglass, présentés par ces Messieurs, ne laissent rien à désirer sous le rapport de la pureté, et remplissent toutes les conditions exigées pour l'optique; quant à la dimension, un de ces disques, de 14 pouces de diamètre, unique en Europe, permettra d'exécuter une lunette d'une plus grande ouverture que toutes celles qui ont été faites jusqu'à ce jour. Je pense donc que ces Messieurs ont résolu d'une manière satisfaisante un problème qui depuis long-tems est l'objet de savantes recherches.

» En comparant le flintglass de Choisy avec le flintglass anglais et celui de M. Guinaud, j'ai reconnu qu'il était plus réfringent que le premier et un peu moins que le second. MM. Thibaudeau, Bontemps et Lerebours, sur l'observation que je leur en ai faite, m'ont assuré qu'ils pouvaient donner à leur flintglass un pouvoir de réfraction plus considérable, sans en altérer la qualité; mais comme leur procédé est secret, ils ont été d'eux-mêmes au-devant des scrupules de l'Académie, en demandant que la commission suspendit son rapport jusqu'à ce qu'ils eussent présenté des échantillons d'un flint plus dense que tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Ils comptent aussi profiter de ce délai pour fabriquer du crownglass dans de plus grandes dimensions que le morceau qu'ils vous ont montré. J'ai trouvé cet échantillon très-beau et d'une diaphanéité remarquable. Comme la question du Cronwglas est aussi importante et offre les mêmes difficultés que celle du flintglas, la commission a pensé qu'il était tout à la fois dans l'intérêt de la science et des inventeurs eux-mêmes, de leur accorder le délai qu'ils demandent pour compléter des travaux, qui déjà, par les résultats qui vous ont été communiqués, méritent les plus grands éloges. »

— Si l'on en croit le correspondant parisien du *Journal de Rouen*, M. Dupuytren a été mandé pour aller donner les secours de son art au blessé de Queluz, mais il a refusé, quoiqu'on lui promît beaucoup d'argent. Il paraît que d'autres praticiens n'ont pas accepté plus que lui les offres de l'agent portugais à Paris. On ajoute qu'on en a été réduit à rappeler deux médecins proscrits il y a peu de tems par l'usurpateur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

MOLDAVIE.

Jassy, 20 *novembre*.

On prétend que le général Roth a pris le commandement de la forteresse de Varna avec une garnison de 6,000 hommes. Les armées russes sont en pleine retraite sur le Danube, et il est naturel que les mécontens fassent tout ce qui dépend d'eux pour faire attribuer ce mouvement à des malheurs militaires. L'hiver, qui s'est fait sentir dans les premiers jours de ce mois, oppose de grands obstacles à cette retraite. Les Turcs se montrent de nouveau auprès de Varna, et le grand-visir était dernièrement à Paravedi. Il paraît qu'il veut chercher à enlever Varna. (*Gazette d'Augsbourg.*)

HONGRIE.

Agram, 22 *novembre*.

Notre gazette publie l'article suivant, daté des frontières de Bosnie, le 12 novembre :

« Le divan de tous les capitaines de la Bosnie et de l'Herzegovine, rassemblé à Travnick, chez le visir, n'est pas encore terminé.

» On a publié, dit-on, un ordre du grand-seigneur, qui porte que tous les Bosniens en état de porter les armes doivent se rendre sous les drapeaux de leurs capitaines respectifs. Ce n'est que lorsqu'il se trouvera plus de cinq hommes dans une famille qu'il en peut rester un exempt de partir. Si quelqu'un refuse de marcher, il est permis aux autres de le tuer et de se partager sa fortune, sans autre forme de procès.

» Le grand-mufti, en exposant l'étendard du prophète, a prononcé la malédiction contre tout musulman qui refuserait d'entrer en campagne, qui ferait quartier à l'ennemi ou se rendrait prisonnier.

» Le commerce continue de se faire dans toute la Bosnie comme par le passé. L'exportation de tous les comestibles, du gros bétail, des grains, du suif, que les Turcs mêlent à leurs mets en place de graisse de bœuf, du miel, des armes de toute espèce, est severement defendue du côté des Turcs; elle ne peut se faire qu'en fraude. »

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

(*Adjudication définitive.*)

Par procès-verbal de Langlois, huissier, du vingt-six février mil huit cent vingt-huit, M. Auguste Donna cadet fils, banquier, domicilé à Vienne, liquidateur de la société qui existait sous la raison de commerce d'Auguste Donna cadet fils et Blanc, a fait procéder contre le sieur Jean Vignal-Meunier, moulinier, demeurant en la même ville, à la saisie de divers immeubles, usines, artifices, mécaniques et prises d'eau lui appartenant, qui seront ci-après désignés.

Cette saisie, visée par M. Clemaron, adjoint à la mairie de Vienne, et par M. Riondet, greffier de la justice de paix du canton nord de ladite ville, à chacun desquels copie en a été laissée, a été enregistrée le même jour, transcrite au bureau des hypothèques le lendemain, et au greffe du tribunal civil de Vienne, le six mars suivant. Quelques immeubles du sieur Vignal-Meunier ayant été omis dans la saisie dont on vient de parler, un autre de ses créanciers, le sieur Jean Dauge, propriétaire, domicilié à la Guillotière, en a fait faire une plus ample, les vingt-sept et vingt-huit février mil huit cent vingt-huit, par l'huissier Vuillemin. Cette seconde saisie a pareillement été visée par M. Riondet, greffier, et par M. Gelas, adjoint, qui tous les deux en ont reçu copie; puis elle a été enregistrée le vingt-neuf février suivant, et transcrite au bureau des hypothèques le premier dudit mois de mars, et au greffe, le sept dudit mois, seulement pour ce qui concerne les immeubles non compris dans la première saisie. Successivement, le sieur Jean Dauge, ayant pour avoué Me Sicard, a, par le ministère de ce dernier, et pour se conformer à la loi, dénoncé sa saisie à M. Donna, premier saisissant, par un acte qu'il lui a fait signifier en la personne de Me Blanc, son avoué, le huit du présent mois, avec sommation de les réunir et de poursuivre sur les deux, conformément à l'art. 720 du code de procédure civile.

Les immeubles saisis par les deux procès-verbaux précités, sont situés dans le faubourg Pont-l'Evêque, commune de Vienne, arrondissement de ce nom, département de l'Isère, et sont ci-après indiqués. Ils seront vendus en trois lots, composés, savoir :

LE PREMIER LOT,

1° D'un corps de bâtimens sur la grande rue de Pont-l'Evêque, construit en pierres, chaux et sable, appelé *la Vieille-Fabrique*, et composé d'un rez-de-chaussée d'une seule pièce, qui a son entrée et reçoit le jour par une porte et plusieurs fenêtres au midi, vis-à-vis la rivière de Gère, et d'un premier étage divisé en plusieurs pièces, dont une grande est remplie, ainsi que le rez-de-chaussée, de mécaniques propres à travailler la soie, lesquelles se meuvent à l'aide de trois roues placées dans un canal qui a trois prises d'eau sur ladite rivière. Ce premier étage peut aussi être considéré comme un rez-de-chaussée, car il se trouve au niveau du sol de le grande rue de Pont-l'Evêque, sur laquelle il a ses entrées : il reçoit le jour par cinq ou six fenêtres ouvertes du côté de cette rue, et par plusieurs autres du côté de la rivière. La superficie que couvre ce bâtiment est d'un are environ. Le bas est exploité par le fils aîné du sieur Vignal : la partie occidentale du dessus l'est par le sieur Ponchon, qui l'habite, et le surplus est occupé par les sieurs Vignal, fils aîné et cadet;

2° D'un bâtiment sur la même rue, appelé *la Fabrique-Neuve*, construit, comme le précédent, en pierres, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses. Ce bâtiment, au nord et au midi duquel se trouvent deux petits parterres ou jardins à fleurs, a trois étages : il reçoit le jour du côté du midi par trente-deux fenêtres, est habité et exploité par le sieur Vignal-Meunier, et a une contenance superficielle d'un are quarante centiares environ,

3° D'un autre bâtiment construit et couvert comme les précédens, situé vis-à-vis celui qui forme l'article premier de ce lot, duquel il n'est séparé que par la branche de rivière qui fait mouvoir les trois roues dont il est parlé, et composé d'un rez-de-chaussée et grenier au-dessus, renfermant des usines exploitées par le sieur Vignal fils aîné;

4° D'un autre bâtiment aussi construit en pierres, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses, avec saulées et aisances autour. Ce bâtiment, situé sur la rive droite de la Gère, n'a qu'un étage et un grenier au-dessus; on y parvient par une petite rue ou ruelle qui sépare l'article premier des bâtimens du sieur Chulliat : il reçoit le jour, au midi et au couchant, par plusieurs fenêtres, et renferme des mécaniques propres à travailler la laine, lesquelles reçoivent leur action d'une roue qui se trouve au nord dans une branche de ladite rivière. Cet article d'immeuble, qui est exploité par le saisi, contient, avec le précé lent, une étendue superficielle d'un are quatre-vingts centiares.

LE DEUXIÈME LOT,

D'une pièce de vigne située au Mas de Seigne, de la contenance de soixante-quinze ares environ, ou dix-huit fosserées.

LE TROISIÈME LOT.

D'une maison, jardin et vigne, situés au même Mas que le précédent article. La maison, construite en pierres, chaux et sable, et couverte à tuiles creuses, a son entrée sur la rue Pont-l'Evêque, et se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier au-dessus. Le bas est habité par le sieur Jean Bain; le premier étage par le sieur Bouchet, et le reste par le saisi, qui cultive la vigne formant le second lot.

M. Donna, poursuivant, a constitué pour son avoué Me Blanc, qui exerce en cette qualité près le tribunal civil de Vienne, y demeurant, rue des Clercs.

La première publication du cahier des charges, sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu à l'audience du tribunal civil de Vienne, du samedi compté dix mai mil huit cent vingt-huit; et les deux autres publications ont été faites successivement de quinzaine en quinzaine, conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur de M. Donna, saisissant, par jugement du vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, moyennant ses mises à prix de deux mille fr. sur le premier lot, de cinq cents francs sur le deuxième lot, et de quatre cents francs sur le troisième lot.

Le même jugement du vingt-un juin mil huit cent vingt-huit a admis l'intervention dans la poursuite du sieur Joseph Dermet fils, charpentier, demeurant à Vienne, créancier inscrit du sieur Jean Vignal-Meunier, et a prononcé en outre que ce créancier était dès lors subrogé à la poursuite de M. Donna, dans le cas où celui-ci ne la suivrait pas jusqu'à l'adjudication définitive.

L'adjudication définitive devait avoir lieu à l'audience du tribunal civil de Vienne, du trente-un août mil huit cent vingt-huit; mais ce jour-là il fut rendu un jugement contradictoire, qui accorda un sursis aux poursuites pendant trois mois, et qui prononça qu'il serait distrait de la saisie, en faveur d'Etienne Vignal, fils aîné, négociant à Vienne, ou de ses créanciers, les immeubles formant les numéros un et trois du premier lot ci-dessus, comme compris dans une donation faite à Etienne Vignal fils, par Jean Vignal-Meunier, son père, antérieurement à la saisie de M. Donna. Ce même jugement renvoya et indiqua l'adjudication définitive des immeubles non distraits au vingt décembre mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, en expliquant qu'une roue était attachée

aux usines compris dans l'immeuble formant le numéro deux du premier lot, numéro qui reste dans la saisie.

Le terme du sursis accordé par le jugement du trente août mil huit cent vingt-huit étant expiré, M. Auguste Donna n'a pas repris les poursuites, quoique sommé de le faire, et le sieur Joseph Dermet fils se prévalant de la subrogation prononcée en sa faveur par le jugement du vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, enregistré et signifié, reprend lui-même ces poursuites, et remplit les formalités destinées à annoncer et à rendre publique l'adjudication définitive indiquée au vingt décembre mil huit cent vingt-huit;

En conséquence, il est annoncé qu'à la diligence dudi sieur Joseph Dermet fils, l'adjudication définitive des immeubles saisis aura lieu à l'audience du tribunal civil de Vienne du *samedi compté vingt décembre* mil huit cent vingt huit, dans la salle ordinaire du palais de justice, à onze heures du matin, sous la distraction prononcée par le jugement du trente août mil huit cent vingt-huit, des immeubles formant les numéros un et trois du premier lot, et sans aucune diminution sur les mises à prix, ni sur le montant de l'adjudication préparatoire.

Me Antoine *Bruyère*, avoué près le tribunal civil de Vienne, demeurant en cette ville, Grand'Rue, n° 94, a été constitué par le sieur Joseph Dermet fils, créancier subrogé et poursuivant. (774)

Samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles, effets et marchandises saisis, consistant en banques, rayonnages, placards, armoire, commodes, gravures, livres de piété, romans et autres objets. PARCEINT. (780)

Samedi treize décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux, près l'Hôtel-de-Ville, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, tels que commode, glaces, tableaux, gravures, poêle en fonte, tables, chaises, linges, etc.
BLANC. (781)

Samedi prochain, treize du courant décembre mil huit cent vingt-huit, une heure de relevée, sur la place du marché aux chevaux de cette ville, dite Louis XVIII, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en une charrette dite maboroak, un cheval, ses harnais, etc.
BLANCHARD. (783)

ANNONCES DIVERSES.

Vente aux enchères d'objets mobiliers, ustensiles et outils à l'usage des tireurs d'or, sur la place des Cordeliers.

Demain samedi, treize décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, sur la place des Cordeliers, à la vente aux enchères et au comptant de différens meubles, tels que commodes, glaces, lits garnis, tables, chaises, fauteuils, tabourets, batterie de cuisine, cuivrerie, bancs de tournage, d'accoutrage, d'apprimage, rouets, bobines, pierres à aiguiser, trépan et outils de tireur d'or. (775)

A VENDRE.

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix : 40,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholon et Ce, rue de la Cage, n° 15. (599 *bis*—6)

Un café d'un revenu assuré, avec mobilier considérable et avantages d'un bail à long terme, quartier de la Comédie, près de la Nouvelle Salle.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2. (716—5)

A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientelle, quai des Célestins S'adresser à Me Charbogne, notaire, quai de Saône. (584—8)

Très-bon fonds de café à la Guillotière, Grande-Rue, n° 7, à vendre pour entrer en jouissance de suite; on donnera toutes les facilités convenables pour le payement. S'y adresser. (761—2)

Boiserie de pharmacie, bocaux neufs et secrétaire.

S'adresser à M. Bansillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599—6)

Une belle et bonne cheminée en fonte fine, avec garnitures en cuivre.

S'adresser au bureau des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux. (776)

A LOUER.

Chambres agencées, quai de l'Archevêché, n° 30, au 4me. S'y adresser. (778)

Deuxième étage, place de la Comédie, n° 14, composé de quatre pièces, cabinets et alcoves, cave et grenier, à louer de suite pour magasin ou appartement. S'adresser au 4e sur le devant. (772—2)

AVIS.

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n° 3, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfans.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrens dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfans, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe : que même la poursuite a lieu contre sa volonté ; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

Me Ducreux, avoué, donnera tous les renseignemens, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741—6)

MALADIES DES YEUX.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon. Les personnes qui désireraient se faire opérer ou le consulter le trouveront chez lui tous les jours, depuis 10 heures du matin jusqu'à 1 heure après-midi.

Quai St-Vincent, n° 63, au 3me étage, escalier à droite. (707—4)

On a perdu, jeudi, 4 du courant, depuis la rue Mercière, la place de Louis-le-Grand, la chaussée Perrache, jusqu'à St-Genis-Laval, une épingle en or, à charnière, ayant un gros et un petit brillant : la personne qui l'a trouvée est priée de la rapporter au bureau de cette feuille ; il y aura récompense. (762—2)

EXTRAIT

Des minutes du greffe du tribunal de première instance séant à Lyon, département du Rhône, chambre d'instruction criminelle.

La seconde chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, réunie en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du code d'instruction criminelle ;

Rapport fait de la procédure par Monsieur Frapet, juge d'instruction;

Vu toutes les pièces de la procédure, ensemble le dernier réquisitoire de Monsieur le procureur du roi, en date du dix-huit du courant ;

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux du commissaire de police de la Croix-Rousse, et de l'instruction du procès, que, dans la soirée du mercredi vingt-neuf octobre dernier, Marie-Louise Peyrard, qui était domestique des mariés Lacoste, propriétaires-rentiers, cours d'Herbouville, numéro vingt-quatre, commune de la Croix-Rousse, après avoir aidé son maître à se mettre au lit, suivant l'habitude, à raison du grand âge et des infirmités de celui-ci, et profitant du moment où la dame Lacoste, sa maîtresse, couchée dans le même appartement, dormait profondément, est allée dans la cuisine s'armer d'un instrument qu'on appelle vulgairement *couperet* ou *parteret*, est venue en asséner plusieurs coups sur la tête du sieur Lacoste avec une telle violence, qu'elle lui a coupé le nez (1), et que le sang a rejailli jusque sur le panneau de la tapisserie qui est au-dessus de la tête de son lit, et dont on remarque encore les traces ; que la dame Lacoste, réveillée tout-à-coup par les cris répétés : *A mon secours! on m'assassine!* se leva précipitamment et vint à la défense de son mari ; que la lutte devint alors générale ; que la dame Lacoste, après beaucoup d'efforts, parvint enfin à enlever le couperet des mains de Marie-Louise Peyrard ; qu'elle lui en porta plusieurs coups ; qu'après avoir vainement crié : *A l'assassin! au secours!* elle se détermina, pour en réclamer du dehors, à ouvrir la porte d'entrée que la domestique avait eu la précaution de fermer à double tour ; qu'à peine fut-elle sortie toute nue sur le pallier, que la fille Peyrard vint fermer la porte sur elle ; qu'un instant après, cette fille tomba par la fenêtre sur le pavé, où elle a été relevée baignée dans son sang, et transportée à l'Hôpital ;

Considérant qu'il résulte et de l'instruction, et même des aveux faits par Louise Peyrard au commissaire de police et à plusieurs témoins, que soit qu'elle ait été mue par le motif qu'elle a déclaré et qui paraît bien léger pour avoir amené de pareilles conséquences, puisque ce serait à l'occasion de quelques propos que ses maîtres auraient tenu sur son compte, qu'elle se serait portée à cet horrible attentat ; soit qu'elle ait été excitée par le désir de voler l'argent qu'elle avait vu compter et fermer dans un bureau placé à côté du lit du sieur Lacoste, ce qui serait plus vraisemblable puisqu'elle avait pris la précaution de retenir clandestinement au bureau des grandes Messageries Royales, et sans vouloir faire connaître d'autre nom que celui de Louise, une place pour Paris, y fit apporter et déposer sa malle en demandant une des meilleures places de la voiture, et qu'elle devait partir le lendemain même du jour de l'événement, quoiqu'elle eût annoncé à ses sœurs et à d'autres personnes qu'elle devait se rendre à Grenoble pour se marier ;

Qu'une lettre qu'elle avait reçue quelques jours auparavant de son prétendu, qui lui mandait d'écrire à ses parens, de tâcher d'obtenir de l'argent, confirmerait encore ce soupçon ;

Considérant ainsi qu'il y aurait eu préméditation de la part de Marie-Louise Peyrard, et qu'elle se serait rendue coupable sur la personne de ses maîtres d'une tentative d'assassinat qui aurait été suivie d'un commencement d'exécution, et qui n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de sa volonté ;

Mais considérant qu'il est constant que le neuf de ce mois, c'est-à-dire dix jours après ce terrible événement, cette fille est morte à l'Hôpital :

Déclare en conséquence, conformément à l'article 2 du code d'instruction criminelle, que toute action publique est et demeure éteinte.

En ce qui touche la plainte dirigée contre les mariés Lacoste, relativement aux coups, blessures et à la chute par la fenêtre, qui ont causé la mort de Marie-Louise Peyrard, leur domestique ;

Considérant que, s'il résulte de la procédure et des aveux mêmes des prévenus, que s'ils ont porté des coups et causé des blessures à ladite Marie-Louise Peyrard, il résulte aussi que ces coups et ces blessures ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de leurs personnes ;

Considérant aussi qu'il est établi que Marie-Louise Peyrard s'est jetée elle-même par la fenêtre ; que le sieur Lacoste qui était seul au moment où cet événement est arrivé, était dans l'impossibilité physique de consommer cet acte ;

Considérant que d'après les dispositions de l'article 328 du code pénal, ces faits ne constituent contre leurs auteurs ni crime, ni délit, ni contravention ;

Déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les mariés Lacoste, et ordonne que Joseph-Fleury Lacoste, qui est sous le poids d'un mandat de dépôt, sera mis sur le champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

A Lyon, chambre du conseil, le vingt novembre mil huit cent vingt-huit.

Signé BREGHOT DU LUT, CAPELIN, A. DE BELLEGARDE, RAMBAUD, FRAPET, *juges*.
Certifié conforme, LUC, *greffier*. (782)

(1) Le nez et la lèvre supérieure complètement abattus, après avoir été lavés dans du vin chaud, ont été appliqués au moyen de quatre épingles et de la suture entortillée ; cette opération pratiquée par le docteur Vialla, de la rue du Commerce, a été couronnée du plus heureux succès.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LES FAUSSES CONFIDENCES, comédie. — LE ROSSIGNOL, opéra. LA CHASTE SUZANNE, ballet.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LA DAME VOILÉE, mélod. — L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaud. — LE BOURREAU, mélod.

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 s. 1828. 106f 90 85 90.
Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1828. 74f 5 10 5 10.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827, 1845f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 78f 77f 90 85 90 85.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43/59, jouis. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov. 7
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 79 7/8.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 51 3/8 50 3/4 51 8/5 1 1/8 1/2 50 5/8 1/2.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti remb. nrs. par 25ème. Jou. de juil. 1828. 600f 590f 580f 585f.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*